RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/79 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1979

fixant, pour le mois de juin 1979, le prix de référence des citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 912/79 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation les prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de citrons dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des citrons récoltés au cours d'une campagne de production s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ; que, en ce qui concerne la présente campagne de commercialisation, les données actuellement disponibles ne permettent pas de fixer le prix de référence au-delà du mois de juin ; qu'il n'y a donc lieu de fixer un prix de référence que pour le mois de juin ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence des citrons sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, éventuellement adapté d'un pourcentage égal au maximum à la différence entre les pourcentages représentant respectivement la variation par rapport à la campagne précédente des prix de base et d'achat ainsi que des compensations financières prévues par le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/79 ;

considérant que, pour le mois de juin 1979, la compensation financière prévue par le règlement (CEE) n° 2511/69 a été fixée par le règlement (CEE) n° 912/79 au même niveau que celle fixée pour la campagne précédente ; qu'il en est de même pour les prix de base et d'achat ; qu'il y a donc lieu de maintenir, pour le mois de juin 1979, le prix de référence au niveau de celui fixé pour le mois de juin 1978 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil (4) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le mois de juin 1979, le prix de référence des citrons frais (sous-position ex 08.02 C du tarif douanier commun), exprimé en Écus pour 100 kilogrammes net, est fixé à 29,81 pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.